



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2024\_045**

<b>Service :</b> Informatique	<b>Objet :</b> KOLOK 2024 RENOUVELLEMENT CONTRAT DE SERVICE N°C2000031 ET CONCESSION DE DROIT
----------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le nombre important de courriers postaux réceptionnés par la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay de recenser administrativement tous les courriers entrants,

**CONSIDÉRANT** la possibilité de procéder à la gestion du courrier de manière dématérialisée, à l'aide d'un logiciel spécifique,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la société Arawak,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer avec la société Arawak, domiciliée 256 rue Francis de Pressensé, 69100 Villeurbanne, un contrat de maintenance et support pour le progiciel kolok, pour un montant annuel 3064,92 € hors taxes.

**ARTICLE 2 :** Le contrat prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée d'un an renouvelable tacitement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2024\_045

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 12 février  
2024

Signé par Michel JOUBERT  
Date : 13/02/2024 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT